

L'assurance « asbl cover »

L'assurance « asbl cover » couvre en **Responsabilité civile, Accident corporel et Protection juridique**, l'association (et son personnel hors accident corporel), les membres et les volontaires (moniteurs et responsables énéoSport) pendant toutes réunions et activités d'une durée **maximum de 24 heures** organisées par énéoSport.

Le texte ci-dessous constitue un mode d'emploi à l'intention des responsables de club. L'intégralité du contrat LAP C-11/1530.545/00-B peut être obtenu auprès du secrétariat de la fédération énéoSport.

Qui est couvert ?

L'assurance couvre :

- L'association énéoSport asbl (incluant les régionales) et les clubs affiliés.
- Les membres et les volontaires
- Les non-membres avec un Pass-sport découverte (à communiquer)
- Les non-membres (participant à une activité, lors d'une journée découverte par exemple, à communiquer via formulaire « activité extraordinaire »)
- (Le personnel partiellement pour des couvertures qui ne relèvent pas de l'assurance loi -accident du travail)

Rappel :

1. Un membre est en ordre d'**affiliation** s'il remplit les conditions suivantes :
 - paiement de la cotisation (dans laquelle est compris le montant de l'assurance)
 - inscription sur la liste des membres d'un club
 - remise du certificat médical d'aptitude physique
2. Toute activité sportive régulière doit être pratiquée sous le couvert d'un club énéoSport.
3. Les membres sont tenus de présenter un certificat médical d'aptitude physique lors de leur inscription et ensuite, annuellement.
4. Tout membre de énéoSport doit être affilié à Énéo et est, par conséquent, couvert pour toute activité Énéo.



Quand ?

- dans le cadre des activités d'une durée maximum d'un jour organisées par les groupements locaux, les secteurs, les régionales ainsi que par le secrétariat général d'énéoSport (ou d'Énéo);
- sur le chemin de l'activité (aller-retour)
- lors des réunions, formations, préparations, installation ou démontage liés à ces activités

Pour quelles activités ?

- les activités sportives pour seniors telles que : aquagym, badminton, bowling, cyclo, danses, Feldenkreis, gymnastique, Indiaka, marche/randonnée, marche nordique, minigolf/swingolf, natation, net-volley, pétanque, Pilates, Qi Gogn, relaxation, self-defense, step, stretching, Tai-chi-chuan, tennis, tennis de table, tir-à-l'arc, Viactive, volleyball, yoga, Zumba Gold... cette liste

n'est pas limitative des disciplines qui ne présentent pas un risque supérieur sont également couvertes.

Sont explicitement exclus : alpinisme, plongée en mer, spéléo, saut à l'élastique, en parachute, aile delta, vol à voile, arts martiaux (sauf judo), rafting, bobsleigh, skeleton.

- les activités occasionnelles, l'organisation d'un repas, la participation à un salon, une rencontre sportive
- les activités d'Énéo
- les excursions (d'une durée maximum d'un jour)

Où ?

L'assurance couvre les dommages survenus dans le monde entier -limité à l'Europe pour la protection juridique.

Pour quoi ?

- les accidents corporels
- la responsabilité civile
- la protection juridique

1. La couverture « accidents corporels »

Est garanti, le paiement des indemnités convenues, en cas d'accident corporel survenu aux assurés :

- pendant l'exercice des activités assurées décrites ci-dessus;
- lors des déplacements aller et retour en direction de l'endroit où sont organisées les activités assurées.

Bon à savoir :

Accident : un événement soudain, inattendu et imprévisible.

Accident corporel : un événement soudain qui entraîne des lésions corporelles ou le décès et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de l'assuré.

Chemin des activités assurées : les déplacements aller et retour jusqu'au preneur d'assurance ou jusqu'à un autre endroit où l'activité assurée est exercée. S'interprète par analogie à la notion de « chemin du travail ».

a) les frais médicaux.

Application d'une franchise de 25 € par personne assurée (les 25 premiers euros de frais sont à charge de la victime).

Remboursement des frais médicalement justifiés jusqu'à **maximum 2.500 €** par personne assurée et dans les limites suivantes :

- Appareils orthopédiques et prothèses appareils auditifs compris : 1.500 €
- Lunettes et verres : 400 €
- Prothèses dentaires : 1.500 € avec un maximum par dent de 450 €

Sont pris en compte les frais :

- de soins;
- de médicaments;
- d'hospitalisation sur base du tarif **chambre commune** et déduction faite de l'intervention de la mutualité ;
- de prothèses et d'orthèses ;
- de transport médicalement requis du lieu de l'accident corporel jusqu'à l'hôpital ou jusqu'au domicile de la victime, d'un hôpital à un autre;
- de rapatriement de la victime
- de recherche et de sauvetage;
- de transport et de rapatriement de la dépouille mortelle;
- de funérailles;

Ces frais sont pris en compte après intervention de la mutuelle (ou de Mutas à l'étranger)

Dispositions spécifiques relatives au bris de lunettes :

- le bris de lunettes (verres et montures) est couvert pour autant que les lunettes aient été portées au moment de l'accident corporel ;

- sur le chemin des activités de la garantie n'est acquise que si le bris de lunettes s'accompagne de lésions corporelles.

b) l'invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente consécutive à l'accident, la victime bénéficiera d'une indemnité d'un montant de 15.000 € maximum en fonction du pourcentage d'invalidité constaté (sur base du Barème Officiel en vigueur).

c) le décès

En cas de décès dans les 3 ans qui suivent l'accident ayant provoqué celui-ci, la compagnie versera une indemnité de 10.000 € au conjoint non séparé ou cohabitant ou aux héritiers légaux.

Principales exclusions de la couverture « Accidents corporels » :

- L'aggravation des conséquences d'un accident corporel à la suite de lésions ou de maladies dont l'existence est antérieure à l'accident corporel ;
- Les accidents corporels causés ou aggravés par un acte intentionnel ou une faute lourde d'un assuré ou d'un bénéficiaire : **notamment l'état d'ivresse**, les actes téméraires...
- Le suicide ou la tentative de suicide ;
- Les accidents corporels qui découlent de la participation à des courses de véhicules motorisés ;
- Les catastrophes naturelles, à l'exception de la chute de la foudre ;
- Les accidents corporels causés par des feux d'artifice, ou résultant de la pratique d'une discipline reprise dans la liste des exclusions.

2. La couverture « responsabilité civile »

Cette garantie couvre la responsabilité civile de l'association, de ses responsables, de ses volontaires et de ses membres pour des dommages causés à des tiers, pendant l'activité ou sur le chemin de l'activité, ainsi que par des bâtiments, installations et biens utilisés pour les activités.

La garantie par sinistre s'élève à :

- 12.500.000 € pour les dommages corporels
- 625.000 € pour les dommages matériels.
- 250.000 € pour les dommages matériels causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'eau
 - o occasionnés à un bâtiment loué ou occupé **maximum 35 jours par an** par l'assuré
 - o qui se propage à partir d'un bâtiment loué ou occupé **maximum 35 jours par an** par l'assuré
- 25.000 € pour les dommages matériels à des biens confiés (pour les utiliser temporairement : un matériel prêté pour une activité)

Principales exclusions de la couverture « Responsabilité civile » :

- Les dommages causés au preneur d'assurance ;
- Les bâtiments occupés plus de 35 jours par an ;
- Les dommages causés par des véhicules sont exclus s'ils relèvent du champ d'application de l'assurance « auto » obligatoire ;
- La RC personnelle pour les sinistres causés intentionnellement ou dus à une faute lourde d'un assuré d'au moins 16 ans, **notamment ceux occasionnés en état d'ivresse** ;
- Les dommages causés par un voilier de plus de 300 kg, un bateau à moteur ou un jet -ski d'une puissance excédant 10 cv.

3. La couverture « protection juridique »

Cette garantie couvre :

a) la défense en justice

- L'assurance interviendra à raison de 25.000 € maximum afin d'assurer la défense pénale en cas de poursuite en justice.
 - à la suite d'un sinistre couvert par la garantie « responsabilité civile »
 - pour infraction aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière en tant que piéton ou cycliste.

b) le recours civil

- L'assurance interviendra à concurrence de 25.000 € maximum dans les frais de recours (avec un seuil de 200 €) contre un tiers civilement responsable, pour obtenir l'indemnisation de dommages corporels ou matériels encourus dans le cadre d'une activité assurée, ou des dommages causés aux biens du preneur d'assurance.

c) avance sur indemnités

- Dans le cadre d'un litige couvert par la garantie Recours civil, l'indemnité due à l'assuré est avancé par l'assureur jusqu'à 12.500 € (avec un seuil de 200 €) dès que la personne redevable est connue et le montant identifié.

d) en cas d'insolvabilité du responsable du sinistre

- les assurés seront indemnisés à raison de 7.500 € maximum (avec un seuil de 200 €).

e) le cautionnement pénal

- Si les autorités d'un pays exigent une caution pénale, l'assurance la versera (à concurrence de 12.500 € en vue d'obtenir la libération de l'assuré en détention préventive ou de le maintenir en liberté).

Bon à savoir : En cas de procédure judiciaire, l'assuré a la liberté de choisir son avocat.

Comment assurer les membres de mon club ?

Tout membre est assuré dès qu'il est en ordre d'affiliation. Les responsables des groupements locaux doivent simplement tenir à jour une liste de leurs membres et communiquer celle-ci à leur secrétariat régional à la demande de celui-ci.

Que faire en cas de sinistre ?

En cas de sinistre :

1. Complétez ou faites compléter la déclaration d'accident (voir formulaire en fin de chapitre).
2. Envoyez au plus tôt à votre secrétariat Énéo ou énéoSport la déclaration d'accident à annexer au certificat médical complété en cas d'accident corporel (voir formulaire en fin de chapitre).
3. La victime transmettra ensuite par la même voie ses relevés de frais (voir formulaire en fin de chapitre).

N.B. : Tout litige sera réglé sur base des conditions décrites dans la police LAP C-11/1530.545/00-B « Vie associative énéoSport asbl ».

Tout document est à rentrer immédiatement au cercle après le sinistre.